

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026 AUT 211

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale-2026

EMPRISE ET AUTORISATION DE STATIONNEMENT PLACE ALBERT DENVERS

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Article L511-1 du code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment son article R-325-12,

Vu la demande de la Direction Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Ville de Gravelines,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement Place Albert DENVERS dans le cadre de l'organisation de la fermeture de la manifestation « 3^{ème} édition de l'opération Septembre en or » **le samedi 26 septembre 2026 de 7 heures à 19 heures,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation et de Stationnement dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2026 AUT 031 en date du 11 février 2026.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'occupation de voirie seront autorisés sur la zone pavée Place Albert Denvers, face aux escaliers de la Mairie, à proximité du branchement électrique, à l'organisation de la clôture de la manifestation « 3^{ème} édition de l'opération Septembre en or », pour une rencontre protocolaire, un flash mob et un lâcher de ballons.

ARTICLE 3 : Quatre emplacements de stationnement seront réservés côté sortie du parking (Panneau de signalisation Stop), pour l'organisation d'un baptême moto.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières sont à la charge du service Evènementiel.

ARTICLE 5 : Ces dispositions seront applicables le **samedi 26 septembre 2026 entre 7h00 et 19h00.**

ARTICLE 6 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application et pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

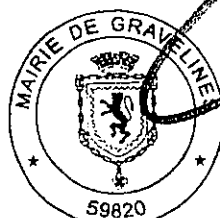
ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police Nationale, et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Premier Adjoint au Maire de la Ville de GRAVELINES
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la ville, à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection
M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation, Voirie et Ville Apaisée
Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES
M. le Responsable du Service Evènementiel de GRAVELINES
Mme la Directrice Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de GRAVELINES

Fait à Gravelines, le 21 SEP 2026

Le Maire,



Bertrand RINGOT